

DÉPARTEMENT EN LOI.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, May 23rd., 1904.

Montréal, 23 mai 1904.

A l'hon. L.-O. DAVID,

To Hon. L. O. DAVID,
City Clerk.

Monsieur,

Sir,

"Re règlement concernant les timbres de commerce: questions pour la prochaine assemblée du conseil.

Re by-law concerning Trading Stamps.—Questions for the next meeting of Council.

"Sur demande spéciale de plusieurs échevins, en l'absence de Son Honneur le maire et du maire suppléant, nous avons l'honneur de répondre aux questions suivantes, pour la gouverne du Conseil lors de l'assemblée de mercredi, le 25 courant.

At the special request of several Aldermen, in the absence of H. Worship the Mayor and the Acting Mayor, we have the honor to reply to the following questions for the guidance of the Council, at the meeting to be held on Wednesday, the 25th inst.

1ère question.—"Un nouveau règlement sur les timbres de commerce est-il nécessaire, vu que le premier (No 301) a été annulé?"

1st. Question.—"Is a new by-law re stamps required, in view of the fact that the original by-law (No. 301) has been annulled?"

Réponse.—"Nous sommes d'avis qu'un nouveau règlement concernant les timbres de commerce est nécessaire, afin d'éviter toute difficulté à l'avenir, parce que le premier règlement (No 301) qu'il amende ne forme qu'un tout et que la Cour Supérieure a déclaré nul et de nul effet le règlement qui est considéré comme principal, savoir le No. 301."

Reply.—We are of opinion that a new by-law, concerning trading stamps, is required, in order to avoid all trouble in the future, inasmuch as the original by-law (No. 301) and the by-law by which it was amended (No. 317) form a whole and the Superior Court declared null and void the main by-law (No. 301).

2ème question.—"La règle concernant l'avis de motion d'un mois pourrait-elle être suspendue, vu que le nouveau règlement serait adopté en vertu d'un statut spécial et non de la loi? La section 301 ne parle-t-elle pas uniquement des règlements adoptés en vertu de la section 300?"

2nd. Question.—"Could the rule concerning the one month's notice be suspended, in view of the fact that the new by-law would be adopted in virtue of a special statute and not under the Charter? Does not section 301 refer solely to by-laws passed under section 300?"

Réponse.—"Le règlement concernant les timbres de commerce est autorisé par un statut spécial, c'est-à-dire, tout à fait distinct de la charte de la cité de Montréal, et nous sommes d'avis que l'article 301 de notre charte ne s'applique qu'aux règlements énumérés dans les articles précédents et n'a pu avoir pour effet de prévoir des règlements qui seraient passés en vertu de statuts spéciaux.

Reply.—The by-law concerning trading stamps is authorized by a special statute, quite distinct from the Charter of the City of Montreal, and we are of opinion that Art. 301 of our Charter applies only to the by-laws enumerated in the preceding articles, and not to by-laws passed under special statutes.

"Il n'y a pas de doute que les règles du Conseil pour la passation d'un règlement quelconque s'appliquent aussi à l'espèce; mais elles peuvent être suspendues en tout ou partie, avec l'assentiment des deux tiers des membres présents. Cependant, comme l'assemblée qui doit avoir lieu le 25 du courant, est une assemblée ajournée, il faut se conformer aux dispositions de la charte, avoir le consentement unanime du maire, et des membres présents pour s'occuper de toute question qui ne sera pas spécialement mentionnée dans l'ordre du jour.

There is no doubt that the Rules of Council for the adoption of any by-law also apply to this case; but the same may be suspended, in whole or in part, with the consent of 2-3 of the members present. However, as the meeting which is to be held on the 25th inst. is an adjourned meeting, in order to conform to the provisions of the Charter, the unanimous consent of the Mayor and the members present will be required to consider any question not specially mentioned on the Order of the Day.

"Nous arrivons à la conclusion qu'en observant strictement toutes les formalités que nous venons d'énoncer, le Conseil peut adopter d'une manière légale et effective, un nouveau règlement concernant les timbres de commerce et abroger les deux règlements antérieurs qui sont devenus inutiles et sans effet."

We are of opinion that, if the above formalities are strictly observed, the Council may legally and effectively pass a new by-law concerning trading stamps, and repeal the two previous by-laws, which have become useless and void.

We, etc.,

L. J. ETHIER,

J. L. ARCHAMBAULT,

City Attorneys.

* * *

Vos dévoués serviteurs,

L.-J. ETHIER,

J.-L. ARCHAMBAULT,

Avocats de la Ville.

* * *

Le statut mentionné se lit comme suit :

The above mentioned statute of the Province of Quebec reads as follows :

"3 Ed. VII. Chap. 39.

"3 Ed. VII. Chap. 39.

"Loi donnant certains pouvoirs aux conseils des cités, villes, villages et paroisses. (Sanctionnée le 25 avril 1903.)

"An Act giving certain powers to the councils of cities, towns, villages and parishes. (Assented to 25th April 1903).

"Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

"HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

"1. Le conseil municipal dans les cités, villes, villages et paroisses, pourra faire des règlements pour défendre que l'on donne, vende, échange, distribue ou reçoive des timbres de commerce, coupons et autres choses semblables, et pour défendre à toute personne, société ou corporation d'en donner, vendre ou échanger, et par, chaque tel règlement, il pourra édicter que toute personne y contrevenant sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

"1.—The municipal council of cities, towns, villages and parishes may pass by-laws for prohibiting the giving, selling, exchanging, distributing or receiving of trading stamps, coupons or other similar devices, and for prohibiting the giving, selling or exchanging the same by any person, firm or corporation; and, by every such by-law, may provide that any person infringing the same shall be liable to a fine not exceeding twenty dollars, and imprisonment not exceeding three months in default of payment.

"2. Cependant, aucun tel règlement ne sera applicable à un marchand ni à un manufacturier qui met dans ou sur les paquets de marchandises, ou donne à l'acheteur de ces marchandises vendues ou manufacturées, des billets ou des coupons rachetables, soit en argent, soit en marchandises par ce marchand ou ce manufacturier.

"2.—No such by-law shall however apply to any merchant or manufacturer who places in or upon packages of goods, or delivers to the purchaser of goods, sold or manufactured, tickets or coupons to be redeemed by such merchant or manufacturer either in money or merchandise.